

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

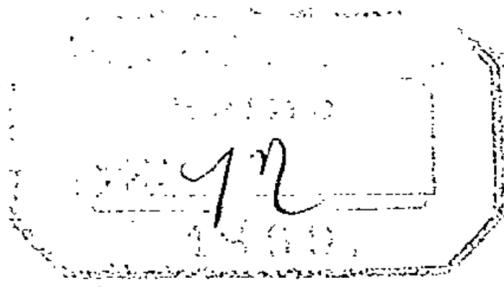
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 63.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1860.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 190. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CHARGEMENTS. — Suppression du bulletin individuel n° 104. — Inscription nominative, par les bureaux sédentaires, sur les feuilles n° 105, des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....	417 et 418
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

CIRCULAIRE N° 191. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. — Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances.....	418
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PUBLICATIONS non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....	419 et 420
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

CAHIERS-AFFICHES de vente des coupes de bois domaniaux et communaux.....	420
--------------------------------------------------------------------------	-----

Annexe n° 1. — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	420 et 421
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Annexe n° 2. — Lettre du ministre des finances au préfet de la Meurthe.	421 et 422
-------------------------------------------------------------------------	------------

Annexe n° 3. — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	423 et 424
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

CIRCULAIRE N° 192. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

PROLONGATION des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie	424 et 425
CONFECTION des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi, aux directeurs, des paquets contenant des bulletins irréguliers	425
RECOMMANDATIONS relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....	425 et 426

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.	427
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	427
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	428
NOTIONS postales. — Insertion de ces notions dans les journaux.....	428 et 429
ERREURS de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694, pour la constatation des erreurs de l'espèce	429
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1860.....	430 et 431
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	432
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	433 et 434

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	435 et 436
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité de deux sous-agents.....	437
SÉQUESTRATION momentanée de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....	437
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1860.....	438 à 444
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	445

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 190.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

CHARGEMENTS. — SUPPRESSION DU BULLETIN INDIVIDUEL N° 104. — INSCRIPTION NOMINATIVE, PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES, SUR LES FEUILLES N° 105, DES CHARGEMENTS D'OFFICE, DES CHARGEMENTS EN FRANCHISE ET DES CHARGEMENTS DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.

§ 1^{er}. Le dernier alinéa du § 10 de la circulaire n° 129 a fait connaître aux directeurs des bureaux sédentaires, qu'à dater du 1^{er} juillet 1859, lorsqu'ils transmettraient en passe au bureau ambulant *plusieurs* chargements à destination d'un même bureau sédentaire, il n'y aurait plus lieu de les accompagner de bulletins individuels (formule n° 104, ancien n° 836), et, par le § 12 de la même circulaire, les bureaux ambulants ont été tenus de rédiger une feuille d'envoi de chargements toutes les fois qu'ils avaient à expédier plusieurs lettres chargées à un même bureau correspondant. Ces dispositions, qui laissaient encore subsister le bulletin individuel n° 104 pour l'envoi des chargements *isolés*, n'étaient qu'un acheminement pour ramener les bureaux ambulants au service réglementaire qui comporte pour tout objet chargé la rédaction d'une feuille spéciale de chargement.

L'expérience a démontré que la mesure peut être aujourd'hui complétée à l'avantage des bureaux ambulants eux-mêmes, dont les agents les plus expérimentés réclament, dans l'intérêt de leur propre responsabilité, l'adoption d'un mode d'opérer uniforme.

En conséquence, à partir du 1^{er} décembre prochain, le bulletin individuel n° 104 sera supprimé, et les bureaux ambulants, comme les bureaux sédentaires, rédigeront une feuille n° 105 pour tout chargement, même isolé, adressé à un bureau correspondant.

§ 2. Les exigences du service ne permettant pas aux agents des bureaux ambulants d'inscrire les lettres chargées, sur leur registre n° 19, au moment même où ils les reçoivent des bureaux sédentaires, il est indispensable que les feuilles d'envoi n° 105, qui accompagnent ces chargements, en présentent l'énumération détaillée, afin que l'inscription au registre n° 19 puisse être faite ultérieurement à l'aide d'un document complet; en consé-

quence, à partir du 1^{er} décembre prochain, les bureaux sédentaires devront porter, comme autrefois, *en détail*, sur les feuilles n° 105, les chargements d'office, les chargements en franchise et les chargements des greffiers de tribunaux de 1^{re} instance, contrairement à l'autorisation que le bulletin n° 56 leur avait donnée de ne les porter qu'*en nombre*, autorisation qui demeure supprimée.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa du § 10 de la circulaire n° 129 et du § 12 de la même circulaire : § 1^{er} de la circ. n° 190, Bull. mens. n° 63.

En marge de l'alinéa de la page 170 du Bulletin mensuel n° 56, commençant par ces mots : « *On remarquera* », lequel alinéa sera barré en croix : § 2 de la circ. n° 190, Bull. mens. n° 63.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 191.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES
ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSION DE FRANCHISES. — DIRECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET GÉOMÈTRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS CADASTRALES. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT ET RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES.

§ 1^{er}. M. le ministre des finances a pris, le 5 novembre courant, la décision suivante :

Les directeurs des contributions directes dans les départements où l'emploi de géomètre en chef du cadastre n'existe plus, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les géomètres chargés, sous leur autorité et dans le ressort de leur circonscription, des opérations cadastrales.

§ 2. En vertu d'une autre décision de M. le ministre des finances du 13 du même mois :

Le contre-seing du président du conseil d'État opérera la franchise à l'égard des receveurs généraux des finances.

PUBLICATIONS NON OFFICIELLES NE POUVANT ÊTRE ADMISES A LA FRANCHISE. — APPLI-
CATION DU § 5 DE L'ARTICLE 8 DE L'ORDONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1844.

§ 3. La circulaire n° 57, §§ 19 à 24, a appelé l'attention des agents sur les publications non officielles dont l'expédition en franchise est réclamée en vertu du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

L'Administration doit insister de nouveau sur les recommandations contenues dans cette circulaire, attendu qu'elle a trop souvent sujet de reconnaître que des objets de l'espèce n'ayant aucun droit à circuler en exemption de port échappent à la taxe dont ils sont passibles, par suite d'interprétations erronées du § précité.

§ 4. La règle sur la matière est simple cependant, et ne peut présenter, dans l'application, de difficultés sérieuses. La circulaire n° 259, du 1^{er} février 1845, avait fixé de la manière la plus précise le sens du paragraphe dont il est question. Afin d'écartier toute espèce de doute à l'avenir, l'Administration reproduit ci-dessous les termes mêmes de cette circulaire, qui n'existe plus que dans les archives des inspections et des directions comptables :

« Pour autoriser la circulation en franchise des publications et imprimés non officiels définis dans le § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ce paragraphe exige deux choses : premièrement, qu'ils concernent le service direct du Gouvernement; en second lieu, qu'ils aient été achetés des fonds de l'État. Or, tout ouvrage acheté ou imprimé aux frais d'une société ou d'une association quelconque, fût-ce même d'une commune ou d'un département, ne peut être réputé concerner le service direct du Gouvernement. Il ne peut donc, dans aucun cas et sous aucun prétexte, circuler par la poste en exemption de taxe. »

§ 5. Ces principes ont conservé toute leur force; les agents des postes sont tenus de les faire prévaloir avec fermeté. Dans le but de faciliter leur mission sur ce point, l'Administration annexe à la présente circulaire trois lettres de M. le ministre des finances, dont l'étude attentive leur est recommandée, et qu'ils devront utiliser, en cas de dissentiment, dans leurs rapports avec les fonctionnaires publics de leur résidence. Ces lettres, adressées à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à M. le préfet de la Meurthe, consacrent de nouveau les règles ci-dessus rappelées, à propos des *rappports des conseils départementaux d'hygiène publique*, des *rappports des comités départementaux d'assistance publique sur le service médical et sur la vaccine*, et des *médailles hono-*

risiques décernées, sur les propositions de ces comités, aux médecins cantonaux. La lettre adressée à M. le préfet de la Meurthe devra faire comprendre, en outre, aux directeurs, la responsabilité pécuniaire qu'ils encourent en expédiant indûment en franchise, nonobstant les avertissements de l'Administration, des objets assujettis aux droits de poste.

CAHIERS-AFFICHES DE VENTE DES COUPES DE BOIS DOMANIAUX ET COMMUNAUX.

§ 6. Aux termes d'une décision de M. le ministre des finances du 7 novembre 1856, les cahiers-affiches de vente des coupes de bois domaniaux et communaux, expédiés sous le contre-seing et le couvert des fonctionnaires de l'administration des forêts, sont assimilés à la correspondance de service et peuvent circuler en franchise, quel que soit le nombre d'exemplaires envoyés, mais à la condition qu'ils ne porteront ni seconde adresse, ni nom de tiers. Les documents de l'espèce qui ne satisfont pas à cette condition doivent être affranchis par les fonctionnaires expéditeurs, et le montant du port est imputé sur les frais d'adjudication.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières.

Rapports des conseils départementaux d'hygiène publique. — Ne peuvent circuler en franchise.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 191.

N° 1.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 31 JUILLET 1859,
A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX
PUBLICS.

Monsieur et cher collègue, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 juin dernier, vous demandez si les préfets n'ont pas le droit de s'adresser réciproquement en franchise, sous leur contre-seing, le rapport annuel du conseil d'hygiène de leur département. Deux directeurs des postes, ceux de Bar-le-Duc et de Gap, ayant interprété la question différemment, elle vous paraît au moins douteuse, et vous demandez, dans

tous les cas, que la franchise soit accordée aux objets dont il s'agit.

En droit, les rapports des conseils d'hygiène ne présentent pas le caractère des publications officielles mentionnées au § 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et l'erreur commise par le bureau de Gap n'infirmes pas le principe. D'autre part, ces rapports ne sont pas dans les conditions requises par le § 5 du même article pour être admis exceptionnellement à l'immunité de taxe, en ce sens que l'envoi n'en est pas fait pour le service direct du Gouvernement.

Je reconnais, d'ailleurs, l'intérêt qui s'attache à votre demande; mais si les diverses correspondances ayant un caractère d'utilité étaient autorisées à circuler en franchise, elles seraient si nombreuses que toute surveillance deviendrait impossible. C'est ce qui fait que beaucoup de demandes analogues à la vôtre ont dû être rejetées, et que je me trouve dans l'obligation de restreindre le bénéfice de la franchise aux objets de correspondance intéressant directement le Gouvernement. Je regrette, en conséquence, de ne pouvoir accueillir favorablement le vœu que vous avez exprimé.

Agréer, etc.

Le Ministre des finances,

MAGNE.

N° 2.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1860,
A M. LE PRÉFET DE LA MEURTHE.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et par laquelle vous demandez :

1° Que la franchise soit accordée aux rapports annuels présentés par les comités départementaux d'assistance publique sur le service médical des circonscriptions rurales et sur le service de la vaccine, et que le même privilège soit étendu aux médailles honorifiques décernées, sur les propositions de ces comités, aux médecins cantonaux ;

2° Qu'il soit fait remise au directeur des postes de Nancy d'une somme de 34 fr. 80 c., représentant le port d'affranchissement, mis à sa charge, de 180 exemplaires du rapport du comité d'assistance de la Meurthe pour 1860, auxquels ce directeur a indûment donné cours en exemption de taxe.

Rapports des comités départementaux d'assistance publique sur le service médical des circonscriptions rurales et sur le service de la vaccine. — Médailles honorifiques décernées, sur les propositions de ces comités, aux médecins cantonaux. — Ne peuvent circuler en franchise.

Restitution d'une somme de 34^{fr} 80^c imposée au directeur de Nancy, pour le port de 180 exemplaires du rapport du comité d'assistance de la Meurthe.

Aux termes des règlements en vigueur, le transport par la poste en exemption de taxe ne peut être accordé qu'aux publications imprimées concernant exclusivement le service du Gouvernement, et payées sur les fonds de l'État. Or, vous reconnaissez vous-même que les rapports annuels des comités départementaux d'assistance publique ne se rattachent pas rigoureusement au service de l'État; vous faites valoir, toutefois, que la transmission de ces documents a un but d'intérêt général.

J'apprécie, Monsieur le Préfet, les motifs sur lesquels vous appuyez votre demande; mais je dois vous faire observer que si les divers documents ayant un caractère d'utilité générale étaient admis à circuler en franchise, ils seraient si nombreux que toute surveillance deviendrait impossible, et qu'alors des abus aussi préjudiciables aux intérêts du Trésor qu'à ceux du service des postes ne tarderaient pas à se produire.

Le maintien de la règle fixée par la loi me semble donc d'un intérêt majeur, et je ne saurais autoriser la mesure exceptionnelle que vous sollicitez en ce qui concerne la transmission des documents ou des médailles émanant des comités départementaux d'assistance publique.

Quant à la restitution imposée au directeur des postes de Nancy, j'ai dû faire recueillir des renseignements à ce sujet. Il résulte du rapport qui m'est adressé que, l'année dernière, l'Administration des postes avertie, par un procès-verbal de saisie dressé au bureau d'Évreux, de l'envoi irrégulièrement fait en franchise, sous votre contre-seing, du rapport sur le service médical du département de la Meurthe pour 1859, avait appelé l'attention du directeur de Nancy sur ces envois, et l'avait invité à s'opposer désormais à ce qu'ils eussent lieu en exemption de taxe.

Le directeur des postes de Nancy a méconnu les instructions qui lui avaient été données, en admettant à la franchise 180 exemplaires du rapport de 1860.

J'estime que la restitution qui lui a été imposée doit être maintenue, tant dans l'intérêt du Trésor que dans celui du principe.

Agréer, etc.

Le Ministre des finances,

MAGNE.

Rapports des conseils départementaux d'hygiène publique. — Maintien des dispositions qui ne permettent pas de les admettre au bénéfice de la franchise.

N° 3.

— LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1860, ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur et cher collègue, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, en réponse à ma communication du 12 octobre dernier, relative à la contravention en matière de franchise constatée à la charge de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes.

Vous exposez que ce fonctionnaire, ne sachant pas que les rapports des conseils d'hygiène étaient exclus de la franchise postale, a agi de bonne foi, dans un intérêt public, et vous me priez de le dispenser du paiement de la double taxe qui lui est réclamée.

Quant au fond même de la question, vous insistez sur l'utilité qu'il y aurait à ce que les rapports des conseils d'hygiène puissent être échangés entre tous les départements avec franchise de droit de poste.....

..... Quant à dispenser M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes de payer la double taxe (2 fr. 40 c.) qui lui a été réclamée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1848, je ne puis y consentir, non-seulement parce que l'annulation pure et simple du procès-verbal légalement rapporté serait d'un effet fâcheux pour les agents des postes qui ont opéré la saisie, mais encore parce que l'objet saisi, sans avoir par lui-même aucun caractère confidentiel, s'est trouvé placé sous une enveloppe close revêtue des mots : *Police, fermé par nécessité.*

En ce qui touche le fond de la question, c'est-à-dire l'admission à la franchise postale des rapports des conseils d'hygiène, j'ai eu l'occasion, le 23 octobre dernier, à propos d'une demande relative au même objet formulée par le conseil d'hygiène du département du Rhône, et que vous aviez bien voulu me communiquer, de vous exposer les motifs qui me mettaient dans l'impossibilité d'accéder à vos désirs. Je ne saurais aujourd'hui que me référer aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter à cet égard.

Permettez-moi toutefois d'ajouter, Monsieur et cher collègue, que, si le transport en franchise des bulletins publiés par les conseils d'hygiène est

incompatible avec les principes d'après lesquels le service des postes est réglé, la taxe légale dont les publications de cette nature sont passibles est si minime (4 centimes par exemplaire de 20 grammes) qu'il vous serait peut-être possible, eu égard à l'intérêt qui s'attache à ces publications, de faire imputer la modique dépense qui résulterait de leur transmission par la voie de la poste sur les crédits qui sont à la disposition de votre département.

Cette dépense, etc.....

Agréez, etc.

Le Ministre des finances,

MAGNE.

CIRCULAIRE N° 192.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PROLONGATION DES DÉLAIS DE PAYEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES MANDATS DE POSTE DÉLIVRÉS PAR LES TRÉSORIER-PAYEURS DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE CHINE A DESTINATION DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.

§ 1^{er}. Des militaires, des marins et autres agents des services divers des armées de terre et de mer, faisant partie du corps expéditionnaire de Chine, envoient en France des mandats d'articles d'argent qui leur sont délivrés par les trésoriers-payeurs faisant fonctions de directeurs de poste. Ces mandats étant, pour la plupart, adressés à des particuliers, et n'étant par conséquent payables que pendant deux mois, sont déjà périmés lorsqu'ils parviennent aux destinataires, de telle sorte que le paiement en est forcément retardé et qu'ils doivent être visés pour date avant d'être acquittés. Il importait de faire cesser ces retards, et, par délibération du 21 septembre dernier, approuvée par le ministre le 13 octobre suivant, l'Administration a décidé qu'exceptionnellement et pendant toute la durée de l'expédition de Chine, les mandats délivrés aux militaires, marins et autres agents des services divers des armées de terre et de mer, faisant partie de cette expédition, au profit de destinataires résidant en France ou en Algérie, seront payables dans les six mois de leur date et remboursables après neuf mois depuis la même époque.

Bien que cette décision soit temporaire, les directeurs devront en prendre

note et en faire mention par un renvoi aux articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale.

CONFECTION DES BULLETINS N° 50 *bis*, A SURVEILLER PAR LES INSPECTEURS. — RENVOI;
AUX DIRECTEURS, DES PAQUETS CONTENANT DES BULLETINS IRRÉGULIERS.

§ 2. La surveillance des inspecteurs a été appelée à plusieurs reprises sur la confection des bulletins de contrôle n° 50 *bis*. Sans qu'elle soit restée inefficace, cette surveillance n'a pas complètement atteint le but, et chaque jour l'Administration se trouve dans la nécessité de faire rectifier des bulletins dont les indications sont erronées ou illisibles. Il devient nécessaire de prendre une mesure qui permette de donner à l'établissement des documents dont il s'agit une régularité qu'il est indispensable d'obtenir. A cet effet, les inspecteurs devront, lors des envois qui leur seront faits chaque dizaine, des paquets contenant les comptes n° 662, n° 50, et les bulletins n° 50 *bis*, faire soumettre ceux des bureaux de leur département dont le travail donne à reprendre à une vérification particulière, en faisant rapprocher les bulletins n° 50 *bis* des mandats joints aux comptes n° 50, afin de s'assurer de la conformité des uns et des autres, notamment en ce qui touche : 1° le numéro du mandat, 2° le nom du bureau de dépôt, 3° le montant de la somme versée, 4° la date du dépôt. Les bulletins qui, par suite de ce rapprochement, seront trouvés irréguliers, seront signalés aux directeurs en repliant ou arrachant le coin supérieur à droite sans changer l'ordre dans lequel ils se trouvent placés. La liasse des bulletins sera refermée, et le paquet entier, y compris les comptes 662 et 50, sera renvoyé au directeur du bureau dont il émane pour être immédiatement rectifié. Au retour du paquet, les inspecteurs, après s'être assurés que les rectifications ont été faites, relèveront comme d'habitude les totaux des comptes sur l'état n° 717, et transmettront le tout à l'Administration, conformément à l'article 2070 de l'Instruction générale.

Le mode d'application de la mesure qui vient d'être prescrite est laissé à l'appréciation des chefs de service, et il leur appartiendra d'en user toutes les fois qu'ils en reconnaîtront l'utilité. L'Administration a lieu de penser que leur coopération la dispensera de recourir à l'emploi des moyens établis par l'article 2158 de l'Instruction générale pour la régularisation des états de contrôle n° 31 *bis* et 29 *bis*.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENVOI DES MANDATS JOINTS A LA FORMULE N° 36.

§ 3. L'article 1409 de l'Instruction générale rend les directeurs respon-

sables des irrégularités commises dans l'envoi des mandats périmés ou irréguliers joints à la formule n° 36. Cependant des mandats de l'espèce parviennent tous les jours à l'Administration, simplement placés dans cette formule, souvent même en dehors, sans y être retenus d'aucune manière. Les directeurs ne doivent pas perdre de vue qu'il est de leur intérêt d'empêcher ces négligences, qui peuvent les compromettre.

§ 4. La circulaire n° 160 du Bulletin mensuel n° 53, qui a prescrit la conservation pendant huit ans des registres n° 17 dans les bureaux, a nécessairement modifié les §§ 1, 3 et 5 de la circulaire n° 9 du Bulletin n° 8 d'avril 1856. Ces modifications sont indiquées ci-après :

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale, § 1^{er} de la circulaire n° 192, Bulletin n° 63. Faire à chacun des articles un renvoi ainsi conçu : *Prolongation des délais pour les mandats venant de l'expédition de Chine.*

En marge du § 8 de la circulaire n° 156 du Bulletin n° 52 : § 2 de la circ. n° 192, Bull.-mens. n° 63.

En marge de l'article 1409 de l'Instruction générale : § 3 de la circ. n° 192, Bull. mens. n° 63.

En marge des §§ 1, 3 et 5 de la circulaire n° 9, Bulletin n° 8 d'avril 1856 : § 4 de la circ. n° 192, Bull. mens. n° 63.

Au § 1^{er}, supprimer, en la barrant en croix, la phrase commençant par ces mots : *Le registre 17.*

Au § 3, ajouter sous le n° 1^o bis : *Registre n° 17 des mandats payés.*

Au § 5, supprimer la phrase commençant par ces mots : *Ces dispositions sont applicables, etc.*

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.Bureau de la
Correspondance
intérieure.DIVISION PROVISOIRE EN DEUX CIRCONSCRIPTIONS, DU SERVICE DE
L'INSPECTION DES BUREAUX AMBULANTS.

Une décision du 9 novembre courant porte qu'il est sursis au remplacement de M. Charbonnier, inspecteur des bureaux ambulants de la circonscription du Nord, décédé, et que provisoirement le service de l'inspection des bureaux ambulants est divisé en deux circonscriptions, savoir :

La circonscription du Sud-Ouest, comprenant les lignes :

Du Sud-Ouest,
Des Pyrénées,
Du Centre,
Du Nord-Ouest
Et de l'Ouest.

La circonscription du Sud-Est, comprenant les lignes :

De la Méditerranée,
De Lyon,
De l'Est
Et du Nord.

M. Bianchi, inspecteur de 3^e classe, est chargé de la circonscription du Sud-Ouest, et M. Macaire, inspecteur de 4^e classe, de la circonscription du Sud-Est.

Sont adjoints au service de l'inspection des bureaux ambulants, pour concourir à toutes les opérations par délégation des inspecteurs et sous leur autorité, MM. de Finance et Durandau, chefs de brigade de 1^{re} classe.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

Les agents ne seront même admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et la deuxième quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

1^{re} DIVISION.
—
3^e BUREAU.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE
CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement en chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

1^{re} DIVISION.
—
3^e BUREAU.

NOTIONS POSTALES. — INSERTION DE CES NOTIONS DANS LES
JOURNAUX.

Les inspecteurs ont reçu, avec le Bulletin mensuel n^o 62, un certain nombre d'exemplaires des notions postales que l'Administration a fait réimprimer cette année. Suivant les instructions qui leur ont été données, ils ont dû distribuer la majeure partie de ces documents à ceux des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des *ordo* et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, qui leur ont paru disposés à insérer dans ces divers ouvrages des renseignements sur le service des postes.

Il reste à adopter une mesure semblable pour les journaux. Un nouvel envoi d'un certain nombre d'exemplaires des notions postales sera fait à chaque chef de service départemental, spécialement pour cet usage, en même temps que le présent Bulletin.

L'Administration espère que les démarches des chefs de service départementaux pour obtenir l'insertion des renseignements dont il s'agit dans les journaux de leur circonscription, ne seront pas moins bien accueillies cette année des éditeurs qu'elles l'ont été les années précédentes. Elle désire que ces notions paraissent, autant que possible, vers le milieu du mois de décembre, époque à laquelle, les affaires prenant leur plus grand développement, il est surtout utile de rappeler au public les dispositions qui inté-

ressent sa correspondance. Les inspecteurs feront en sorte de lui adresser un exemplaire de chacune des feuilles qui auront bien voulu donner place dans leurs colonnes aux notions sur le service des postes.

1^{re} DIVISION. ERREURS DE TRI RECONNUES PAR LES DISTRIBUTEURS DANS LES DÉ-
 3^e BUREAU. PÊCHES DES BUREAUX DE DIRECTION. — TABLEAU AJOUTÉ AUX
 FEUILLES 694 POUR LA CONSTATATION DES ERREURS DE L'ESPÈCE.

Dans un nouveau tirage, qui vient d'en être fait, la feuille d'avis n° 694, des dépêches de correspondance directe échangées entre les bureaux de direction et les bureaux de distribution, a été modifiée de manière à permettre aux distributeurs d'y décrire les fausses directions qu'ils reconnaîtront en vérifiant le contenu de celles de ces dépêches qui leur sont destinées. Un tableau a été ménagé à cet effet sur la nouvelle feuille n° 694; un tableau analogue existait d'ailleurs déjà sur la feuille d'avis n° 637, en usage pour les dépêches de la correspondance dite exceptionnelle.

Ainsi se trouvent complétées les dispositions réglementaires relatives à la constatation, par les distributeurs, des erreurs de manipulation reconnues par eux dans les dépêches des directions avec lesquelles ils correspondent. (Circ. n° 172, §§ 1 à 5; Bull. mens. n° 57 de mai 1860.)

Les feuilles n° 694 des tirages précédents continueront à être employées jusqu'à épuisement. Quant aux erreurs de tri que les distributeurs viendront à reconnaître dans les dépêches que ces feuilles accompagneront, elles seront, par mesure transitoire, décrites sur une fiche qui devra être fixée et rester annexée à la feuille de la dépêche dans laquelle les fausses directions auront été remarquées.

Les agents prendront note de ces dispositions en regard des §§ 1 à 5 de la circulaire n° 172 citée ci-dessus.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.
Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	Paris à Erquelines 1 ^o	Paris à Sedan. Attichy.
			Paris à Erquelines 2 ^o	Cuise-la-Motte. Pierrefonds.
			Erquelines à Paris 2 ^o	Attichy. Cuise-la-Motte. Pierrefonds.
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Sedan 2 ^o ..	{ Attichy Cuise-la-Motte Pierrefonds	Château-Thierry.	Paris à Strasbourg 2 ^o	Fontenoy-le-Château.
Paris à Strasbourg 2 ^o	{ Bouxières-aux-Chênes	Nancy.	Strasbourg à Paris 2 ^o	
Strasbourg à Paris 2 ^o				
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Mont-Cenis à Mâcon	{ La Chambre St-Pierre-d'Albigny .	La Chambre. St-Pierre-d'Albigny		
	{ Chindrieux..... Ruffieux.....	Chatillon (1).	»	»
Mâcon au M ^t -Cenis.	{ St-Pierre-d'Albigny . La Chambre.....	Saint-Pierre-d'Albigny (2). La Chambre (3).		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
	{ Annot..... Castellanne Entrevaux Lamotte-du-Caire ..	Avignon (5).		
Lyon à Marseille 1 ^o	{ Sisteron..... Callas-du-Var..... Flayose	Avignon (6).		
Marseille à Lyon 1 ^o	Genève.....	Lyon.	Marseille à Lyon 2 ^o	Genève.
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1 ^o	{ Montluçon Néris.....	St-Germain-des-Fossés (4).	Paris à Clermont 1 ^o	Commentry. Montet.
Paris à Limoges...	Huriel	Châteauroux.	Paris à Clermont 2 ^o	Souvigny. Huriel.

- (1) Dépêches livrées précédemment à la station de Chambéry.
- (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Chamousset.
- (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Saint-Jean-de-Maurienne.
- (4) Dépêches livrées précédemment à la station de Moulins-sur-Allier.
- (5) Dépêches livrées précédemment à la gare de Marseille.
- (6) Dépêches livrées précédemment à la station de Rambert.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUB-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).				
Nantes à Paris	Olivet.	Orléans.		»
Poitiers à La Rochelle	St-Michel-en-Lherm.	Niort.		»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).				
Bayonne à Bordeaux	Arjuzanx	Morcenx.		Bayonne à Bordeaux
1 ^o	Pau			2 ^o
Bordeaux à Bayonne	Bayonne à Bordeaux	Labouheyre (1).		Bordeaux à Cette..
1 ^o	1 ^o			
Bayonne à Bordeaux	Bordeaux à Bayonne	Morcenx (2).		
1 ^o	1 ^o			
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).				
Paris à Brest	Beaumont-les-Autels.	Nogent-le-Rotrou.		»
Brest à Paris				»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 <i>nonies</i>).				
»		»		»

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Morcenx.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Dax.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Loire-Infér....	Temple-de-Bretagne.....	Temple-de-Bretagne (1).	St-Etienne-de-Mont-Luc(2)	
	St-Etienne-de-mont-Luc..	Id.	Id.	
	Cordemais.....	Id.	Id.	
	Vigneux.....	Id.	Id.	
Loir-et-Cher....	Château - de - Nanteuil, commune de Huisseau- sur-Cosson.....	Huisseau-sur-Cosson....	Exceptionnellement Blois.	
	Bergbieten.....	Wasselonne.....	Molsheim.....	
Rhin (Bas-)....	Dangolsheim.....	Id.	Id.	
	Osthoffen.....	Truchtersheim.....	Id.	
	Les Cabanes-de-la grande-loge-ri- vière.....	Chaillé-les-Marais.....	Luçon.....	
Vendée.....	La Prise.....	Id.	Id.	
	La Grande-Balise.	Id.	Id.	
	La Maison - du - Rocher.....	Id.	Id.	
	La Sainte-loge- rivière.....	Id.	Id.	
	La Cabane-de-la- Préc.....	Id.	Id.	
	La Maison-de-la- Dalle.....	Id.	Id.	
	La Balise.....	Id.	Id.	
	Saint-André.....	Id.	Id.	
	L'Orange.....	Id.	Id.	
	Les Portes - du - canal-de-Vienne.	Id.	Id.	
Les Portes - du - canal-de-Clain..	Id.	Id.		

(1) Etablissement de poste supprimé.
(2) Etablissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voilés.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	24 décembre.	Le Havre..	Etoile-de-la-Mer.	V. C.	280	Cahart.
2	Guadeloupe.....	31 décembre.	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Godfroy..
3	Martinique.....	10 décembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	280	Cariot.
4	Martinique.....	30 décembre.	Le Havre..	Emile.....	V. C.	250	Postel.
5	Saint-Denis.....	2 décembre.	Le Havre..	Anne-Catherine..	V. C.	450	Michelet.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Malaca.....	V. C.	450	Barbey.
7	Bahia.....	15 décembre.	Le Havre..	Ste-Marthe.....	V. C.	450	Polewey.
8	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Alix.....	V. C.	250	Dumanoir.
9	Carthagène.....	25 décembre.	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	450	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Guayra (La).....	31 décembre.	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	260	Doucet.
11	Haïti.....	24 décembre.	Le Havre..	Cécile.....	V. C.	250	Postel.
12	Havane (la).....	28 décembre.	Le Havre..	Nathurin-Cor....	V. C.	250	Drinot.
13	Islay.....	15 décembre.	Le Havre..	Malaca.....	V. C.	400	Barbey.
14	Lima.....	20 décembre.	Le Havre..	Brave-Lourmel...	V. C.	450	Renaud.
15	Lisbonne.....	10 décembre.	Le Havre..	Luzitanie.....	V. C.	150	Boisyon.
16	Maragnan.....	18 décembre.	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	280	Masurier.
17	Maurice.....	18 décembre.	Le Havre..	Alma.....	V. C.	600	Barbey.
18	Montévidéo.....	20 décembre.	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	500	Venard.
19	New-York.....	18 décembre.	Le Havre..	Logan.....	V. C.	900	Islain.
20	New-York.....	26 décembre.	Le Havre..	Wan-Frothingham	V. C.	800	Quenel.
21	New-Orléans.....	25 décembre.	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	1,000	Barbe.
22	Para.....	18 décembre.	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	280	Masurier.
23	Pernambouc.....	15 décembre.	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Equidazu.
24	Porto.....	10 décembre.	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Azevedo.
25	Port-au-Prince.....	25 décembre.	Le Havre..	Olivier.....	V. C.	200	Mulot.
26	Porto-Cabello.....	31 décembre.	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Doucet.
27	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} décembre	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	650	Talibar.
28	Rio-de-Janeiro.....	16 décembre.	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Chateau.
29	Rio-Grande-du-Sud.	18 décembre.	Le Havre..	Jules-César.....	V. C.	200	Duménil.
30	Santo-Domingo.....	10 décembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	280	Cariot.
31	Sainte-Marthe.....	26 décembre.	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	260	Barbey.
32	Saint-Thomas.....	31 décembre.	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
33	Valparaiso.....	10 décembre.	Le Havre..	Jean-Bart.....	V. C.	500	Renaud.
34	Valparaiso.....	31 décembre.	Le Havre..	Chincha.....	V. C.	550	Barbey.
35	Veru-Cruz.....	26 décembre.	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	350	Caresmel.
36	Tampico.....	28 décembre.	Le Havre..	Héliène.....	V. C.	160	Leffock.

1^{re} DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4° BUREAU.

2° Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

148 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1860.

Ces décisions comportent 38 acquittements et 110 condamnations à des amendes de 5 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 170 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 27 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

998 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'octobre 1860 ; 300 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	303 procès-verbaux,	7 saisies.
Douanes et octrois.....	13 procès-verbaux,	13 saisies.
Postes	682 procès-verbaux,	280 saisies.

Pendant la même période, 195 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 8 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 121 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 16 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 224 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

d'octobre 1860; 194 propositions de transaction, dont 142 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 37 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'octobre 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 356 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 469 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

95 lettres contenaient des objets sans valeur.

94 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 27,000 francs.

53 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

89 id. id. de 5 francs.

61 id. id. de 10 francs.

40 id. id. de 20 francs.

41 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 90 francs.

28 id. des objets de valeur divers.

28 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 193 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ DE DEUX SOUS-AGENTS.

Le sieur Martin, facteur local au bureau de Vallerangue (Gard), a restitué spontanément au légitime propriétaire un billet de banque qu'il avait trouvé en août dernier sur un chemin public.

Un semblable acte de probité est dû au sieur Cabanel, facteur rural au même bureau, qui a trouvé en septembre des objets de prix qu'il a remis également à leur propriétaire.

L'Administration est heureuse d'avoir à constater de tels actes de délicatesse de la part des facteurs.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à porter ces faits à la connaissance des facteurs par un ordre du jour.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.

SÉQUESTRATION MOMENTANÉE DE DOCUMENTS DE SERVICE, DANS LE BUT DE DISSIMULER DES IRRÉGULARITÉS.

Le conseil des postes a pris, le 2 novembre courant, la décision suivante :
M. ***, commis au bureau de....., subira une retenue d'un mois de traitement, pour avoir momentanément séquestré, dans le but de soustraire à l'inspecteur du département, la connaissance des faits y signalés, des procès-verbaux d'absence et de rentrée de dépêches établis à la charge dudit bureau et adressés à cet inspecteur.

La présente décision sera insérée à part, et *in extenso*, dans le prochain Bulletin mensuel.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

2^e DIVISION.
2^e BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Absence irrégulière.....	4	1	»	»	»	Retenues de 10 à 15 jours de traitement.
Admission d'une valeur déclarée au-dessus de 2,000 francs.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission comme échantillons de paquets renfermant des valeurs en espèces ou des objets prohibés.	1	1	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	7	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Défaut d'ordre.....	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Délai indûment imposé à un particulier pour le paiement d'un mandat.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Démarches faites auprès d'un correspondant pour l'amener à dissimuler des erreurs.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuilles d'avis.	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	24	2	»	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7
Report.....	24	2	»	»	»	
Dettes et légèreté de conduite.	»	»	»	»	1	Changement de service.
Erreurs trop nombreuses dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves d'immoralité.	»	»	1	»	»	Révocation.
Faits graves d'indécence.	»	1	»	»	»	Révocation.
Fausse direction de dépêches.	15	1	1/2	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Immixtion irrégulière des facteurs dans les opérations du bureau.	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans le relevé des erreurs de manipulation constatées à la charge du comptable.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insinuations malveillantes dirigées contre un collègue.	»	1	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Insubordination et incurie.	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Irrégularité dans la livraison d'une valeur cotée.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans l'établissement de documents administratifs.	5	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	2	1	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
A reporter.....	52	6	5	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Report.....	52	6	5	»	1	
Irrégularités dans le service des lettres tombées en rebut.	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	42	3	2	1	»	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.—Avertissement sévère.
Lettre irrégulièrement reçue à la main.	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de convenance envers le public et les autorités.	2	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Changement de résidence avec perte de classe.
Manquement au service..	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.—Blâme.
Mauvaise confection de dépêches.	16	1	2	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des écritures.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence grave dans le service et manque de surveillance.	7	1	2	1	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.—Changement de service avec dépression.
Retard dans la remise d'une lettre.	3	1	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'avis de versement nos 736 et 73 6bis.	2	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'un chargement.	1	1	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'une dépêche.	4	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Avertissement.
A reporter.....	133	19	11	2	1	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux et chargeurs. 6	Courriers- convoyeurs. 7	
Abus de confiance.	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Acte d'indécence.	1	»	»	»	»	»	Suspension de fonction et retenue de traitement pendant 26 jours.
Application défectueuse de timbres-alphabéti- ques sur les parts n ^o 688.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuables en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	»	2	»	»	Suspension de 1 à 3 jours.
Commissions faites con- trairement aux règle- ments.	»	»	»	»	1	»	Changement de service.
Distribution de lettres et de journaux confiée à des tiers.	»	»	2	9	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement ou de 2 à 5 fr.
Erreurs dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	»	2	Retenues de 2 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Faits graves de négligence.	2	3	2	»	»	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexactitude.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination.	»	»	»	4	»	»	Retenues de 3 à 5 fr. — Révocation.
Insuffisance.	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
A reporter.	3	3	6	21	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux et chargeurs.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	3	3	6	21	1	3	
Intempérance.....	»	2	»	16	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.— Suspension de 15 jours à 1 mois. — Change- ment de résidence ou de tournée.
Irrégularités dans le ser- vice de la distribution.	1	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Lenteur dans l'exercice du service.	»	»	»	4	»	»	Retenue de 5 francs.
Manquements à la disci- pline.	»	»	»	29	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.— Suspension de 15 jours à 1 mois. — Révoca- tion.
Manquement aux conve- nances et à la politesse envers un agent supé- rieur.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement au service..	»	1	»	»	»	1	Retenue de 2 jours. — Révocation.
Mauvais service.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Mauvaise conduite.....	»	»	2	»	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Mauvaise livraison de let- tres.	1	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Mauvaise tenue.. ..	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Rentrée tardive au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	Retenues de 5 à 10 fr.
Retards dans le service de la distribution à do- micile.	»	»	»	7	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
A reporter.....	6	41	10	81	1	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux et chargeurs.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	6	11	10	81	1	4	
Vente en connaissance de cause d'un timbre-poste ayant déjà servi.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Violation du secret des lettres.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Vol d'échantillons.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
TOTAUX.....	6	11	11	82	2	4	
Nombre de sous-agents punis.....							116

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	24	584	70	Amendes de 5 centimes à 4 fr.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chées.	»	2	»	Amendes de 20 centimes
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	24	Amendes de 10 centimes à 2 fr.
TOTAUX.....	24	583	103	

